

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47094

Gouvernement du Québec

Décret 946-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT le Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé la mise en œuvre d'un programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, le 28 juin 2006, le gouvernement a pris le décret numéro 650-2006 concernant la mise en œuvre du Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique de 2006 oblige à apporter certains ajustements aux paramètres de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Programme de soutien à l'industrie forestière, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

SECTION I OBJECTIF

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises des pâtes et papiers et les entreprises de transformation du bois.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

Volet – Projet de fonds de roulement

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

- i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec;
- ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de cent mille dollars (100 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme de fonds de roulement.

Le refinancement de prêts existants pourra être aussi considéré à l'intérieur d'un projet prévu au paragraphe *ii* précité dans la mesure où tel refinancement améliore le fonds de roulement de l'entreprise et les sûretés de la Société en regard de l'intervention financière, sans améliorer la position des institutions financières.

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

3. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

- i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec;
- ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits. Les dépenses de fonds de roulement sont limitées à 20 % du projet d'investissement, de fusion ou d'acquisition.

SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

Volet – Projet de fonds de roulement

4. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre de ce volet soit :

- le prêt à terme ;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise.

Le montant de l'intervention financière sera déterminé en fonction des nouveaux apports de fonds et des concessions accordées par les institutions financières, les fournisseurs et les actionnaires impliqués dans le financement de l'entreprise étant entendu qu'Investissement Québec cherchera à maximiser ces nouveaux apports et concessions. Le montant minimal de l'intervention est de cinquante mille dollars (50 000 \$). Le montant maximal de l'intervention est de quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

5. Deux types d'aide financière sont disponibles dans le cadre de ce volet, soit :

— contribution remboursable : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif. Pour les projets de développement de produits : contribution remboursable par redevances ou prêt à intérêt remboursable par redevances ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit et lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur, à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

SECTION IV MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

6. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

7. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise.

8. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

9. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

10. Le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral¹ et provincial) ne doit pas excéder 75 % du coût total d'un projet.

11. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt ou à compter de la fin du moratoire.

12. Des sûretés seront exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

13. Un avis d'opportunité sectoriel conjoint du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra avoir été produit avant toute décision d'Investissement Québec.

SECTION V **MODALITÉS PARTICULIÈRES**

Volet – Projet de fonds de roulement

14. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de huit (8) ans.

15. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

16. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital et d'intérêts de un (1) an et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Les intérêts capitalisés ne pourront excéder 20 % de l'intervention financière autorisée.

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

17. La durée maximale d'une intervention financière est de dix (10) ans. En ce qui concerne les interventions financières sous forme de prêt et de prêt sans intérêt, la durée maximale est de sept (7) ans.

18. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

19. Aucune dépense réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

20. L'impact budgétaire des interventions accordées doit représenter au maximum 30 % des dépenses admissibles.

21. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital maximal de trois (3) ans.

SECTION VI **OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

22. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée selon les paliers suivants :

— de cinquante mille dollars (50 000 \$) à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par Investissement Québec ;

— de plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— plus de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le gouvernement.

SECTION VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

23. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par Investissement Québec.

¹ Excluant la Banque de Développement du Canada et Exportation et Développement Canada

24. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) au Volet - Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent soixante-quinze millions de dollars (275 000 000 \$) au Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits.

25. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.

26. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2008 dans le cadre du Volet - Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits.

27. Le présent programme prendra fin le 1^{er} janvier 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

47108

Gouvernement du Québec

Décret 947-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture par le décret numéro 676-2004 du 30 juin 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Dandurand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Babin comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Babin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, ci-après appelé le Fonds.

À titre de président-directeur général, monsieur Babin est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.